

Initiatives parlementaires

[Anglais]

They followed me, they taped me
 They spied on me, they tripped me
 They broke in on me, they fell down on me
 They hooked me, they trapped me

They arrested me without a warrant
 without a reason, without a word, without a look
 and they frisked my brain

They jailed me, they banned me, they exiled me
 They laughed at me, they tried to destroy me

And there was a big silence around here then
 There was a sort of continental silence
 All my friends had left town

None of the usual talkers could find his words or his breath
 None of the usual writers could find his pen or his ink

But still I am here tonight
 and I'm gonna be here for a long long time
 decades and decades after they'll have disappeared from here

I'll be hanging around
 looking for justice, looking for peace
 looking after my brothers and sisters

[Français]

Voilà ce que M. Godin disait, suite aux événements de 1970, ce qui devrait faire réfléchir l'ensemble de cette Chambre. Je répète que c'est pourquoi cette motion est déposée, pour demander que le gouvernement fédéral s'excuse auprès des victimes qui ont été arrêtées illégalement et, de plus qu'il les compense financièrement.

M. Raymond Bonin (Nickel Belt, Lib.): Monsieur le Président, on a proposé que la Chambre des communes présente des excuses officielles aux personnes qui ont été incarcérées en application de la Loi sur les mesures de guerre, au début des années 1970, et qu'elles soient dédommagées. L'article 2 de la Loi sur les mesures de guerre autorise le gouverneur en conseil à prendre une proclamation selon laquelle, notamment, l'état d'insurrection réel ou appréhendé existe, et cette déclaration est une preuve concluante qu'un état d'insurrection appréhendé a existé.

À compter de la proclamation, le gouverneur en conseil avait le pouvoir de prendre des décrets et règlements, en vue de réagir à la situation. Comme plusieurs députés s'en souviennent, des dispositions de la Loi sur les mesures de guerre ont été invoquées en octobre 1970, en réponse aux inquiétudes sérieuses exprimées alors par le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et les autorités de la ville de Montréal, déclarant qu'un état d'insurrection appréhendé existait sur le territoire de la province.

Dans une lettre adressée au premier ministre du Canada, le premier ministre du Québec a utilisé des termes clairs et directs en vue de caractériser la situation dangereuse à laquelle le gouvernement provincial était confronté. À son dire: «Le gouvernement du Québec est convaincu de la nécessité de tels pouvoirs pour faire face à la crise actuelle. Non seulement deux hommes innocents sont menacés d'assassinat, mais encore nous faisons face à une tentative de destruction de l'ordre social par une minorité ayant recours à la commission d'actes criminels.»

● (1125)

Selon les propos d'un commentateur des événements de l'automne 1970, Denis Smith: «Robert Bourassa a parlé, lors d'une entrevue télévisée sur le réseau CBC, d'un programme révolutionnaire en cinq phases: démonstrations, explosions, enlèvements, assassinats choisis et guérilla urbaine. Trois phases de cette prophétie semblent avoir été réalisées, et M. Bourassa était suffisamment convaincu le 16 octobre que le «programme» était systématiquement mis en oeuvre pour croire qu'une réaction exceptionnelle était nécessaire. La nature et la fiabilité de la preuve entre les mains de M. Bourassa peuvent être mises en doute, mais il ne fait aucun doute qu'à cette étape, M. Bourassa les tenait pour concluants.»

M. Bourassa et les autorités montréalaises ont tenu la preuve pour concluante et le gouvernement fédéral s'est fié à leurs conclusions pour proclamer l'existence d'un état d'insurrection appréhendée, conformément à l'article 2 de la Loi sur les mesures de guerre. Se fondant sur cette proclamation, le gouvernement a adopté le Règlement de 1970 concernant l'ordre public.

Le 16 octobre 1970, au cours du débat qui a suivi le dépôt du règlement devant la Chambre, le ministre de la Justice d'alors, le très honorable John Turner, a rassuré ses collègues comme suit: «La Loi sur les mesures de guerre prévoit la procédure par voie de proclamation. Cette façon de faire est indiscutablement constitutionnelle. Je ferais remarquer plus particulièrement que les règlements ont été publiés en vertu des pouvoirs conférés par le Parlement au gouverneur en conseil, de sorte que l'origine de cette promulgation est le Parlement lui-même.»

La constitutionnalité de la procédure et de la loi elle-même, la Loi sur les mesures de guerre, a également été reconnue par la suite par les tribunaux. Dans l'affaire *Gagnon et Vallières c. Sa Majesté la Reine*, la Cour d'appel du Québec a reconnu, comme on l'a fait dans toutes les autres décisions rendues jusque-là, qu'en vertu de la Loi sur les mesures de guerre et la Constitution telle qu'elle existait alors, aucun contrôle judiciaire n'était possible en ce qui a trait à la preuve à l'appui de la décision prise par le gouverneur en conseil de déclarer qu'un état d'insurrection était appréhendé. Cette décision relevait exclusivement du gouverneur en conseil.

La Cour d'appel du Québec a également reconnu implicitement l'abondante jurisprudence confirmant la constitutionnalité de la Loi sur les mesures de guerre. Les tribunaux ont toujours statué que la loi est un exercice valide de la compétence du Parlement d'adopter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Le gouvernement d'alors a rendu un jugement de valeur, un jugement qu'il était légalement et constitutionnellement habilité à rendre sur la base des renseignements disponibles à ce moment-là.

Il est également important de signaler que le gouvernement fédéral s'est mêlé de la crise du Québec à la demande expresse du gouvernement provincial. Après la crise, le Protecteur du citoyen du Québec a fait une enquête sur les plaintes de traitement injustifié qui ont été portées par plusieurs personnes impliquées dans cette affaire. Certains plaignants ont été dédom-